



# Maladie et permis de conduire comment s'y retrouver ?

Jamie Dow

**M. Jacques Tremblay, retraité de 68 ans, ne respecte pas les normes médicales du règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier en raison d'une limitation fonctionnelle. Il a déjà fait un AVC il y a quatre ans, a une faiblesse à la jambe gauche et prend chaque jour un ou deux comprimés de benzodiazépines pour son anxiété. Malgré tout, il est très en forme et se débrouille très bien. Peut-il conduire son véhicule ? Que pouvez-vous faire ?**

## Quelles sont les affections qui nuisent à la conduite ?

Le passage du temps est inexorable et, tôt ou tard, tous les conducteurs vont arriver à un point où ils ne sont plus en mesure de conduire en toute sécurité. Malheureusement, cela se produit plus tôt pour certains. Les exigences pour une bonne conduite automobile sont décrites dans l'encadré ci-contre.

Un conducteur atteint d'une maladie dont l'évolution va mener à une détérioration de son état général doit faire l'objet d'une évaluation périodique afin de s'assurer que son état est toujours compatible avec la conduite. Certaines atteintes peuvent être des séquelles d'une crise aiguë, un AVC par exemple, tandis que d'autres peuvent résulter du cumul d'un processus évolutif très long.

À la SAAQ, l'expérience nous amène à conclure que lors de l'évaluation des séquelles d'un AVC, le médecin néglige souvent les atteintes visuelles et cognitives au profit des atteintes motrices. Un examen

*Le Dr Jamie Dow, omnipraticien, est conseiller médical en sécurité routière à la Direction du développement en sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec.*

### Encadré

#### Pour bien conduire, ça prend au moins...

- ☉ une vision qui permet de capter les renseignements visuels nécessaires pour bien diriger le véhicule et se situer relativement aux autres usagers de la route et à l'environnement ;
- ☉ une capacité cognitive qui permet une prise de décision appropriée afin de pouvoir faire le bon geste dans une situation donnée ;
- ☉ la capacité physique de manipuler les commandes du véhicule pour bien effectuer les actions nécessaires à la situation.

Tout processus pathologique qui cause une atteinte des capacités visuelles peut avoir des répercussions sur la capacité de conduire. Même le processus non pathologique du vieillissement va éventuellement mener à une détérioration des capacités nécessaires à une conduite sécuritaire.

visuel rudimentaire n'est pas suffisant pour déceler un scotome central ou une quadranopsie tandis que quelques questions qui ne valident que la mémoire à long terme ne permettront pas de détecter une atteinte du jugement ou de l'attention divisée. Demander à la famille s'il y a des problèmes n'est guère mieux dans la plupart des cas.

Souvent, les atteintes cognitives et visuelles qui mènent à la suspension du permis de conduire lors du premier contrôle médical obligatoire à l'âge de 75 ans résultent d'un AVC. Une proportion importante de

**Tout processus pathologique qui cause une atteinte des capacités visuelles peut avoir des répercussions sur la capacité de conduire.**

Repère

## Tableau I

### Troubles fréquents incompatibles avec la conduite

- ⊗ Absences
- ⊗ Abus ou consommation inappropriée de médicaments
- ⊗ Agressivité
- ⊗ Consommation problématique d'alcool
- ⊗ Amputation
- ⊗ Anévrisme cérébral
- ⊗ Anévrisme de l'aorte abdominale > 5,5 cm
- ⊗ Angine instable
- ⊗ Angoisse
- ⊗ Apnée du sommeil
- ⊗ Asthme grave
- ⊗ AVC
- ⊗ Cataracte
- ⊗ Champ visuel anormal
- ⊗ Confusion
- ⊗ Crises convulsives non maîtrisées
- ⊗ Dépression
- ⊗ Diabète mal maîtrisé
- ⊗ Dialyse
- ⊗ Consommation de drogues
- ⊗ Glaucome
- ⊗ Hypoglycémie
- ⊗ Intolérance à l'effort
- ⊗ Malformation artérioveineuse
- ⊗ Prise de médicaments
- ⊗ Oxygénothérapie
- ⊗ Perte de l'ouïe
- ⊗ Psychoses
- ⊗ Syncopes
- ⊗ Traumatisme crânien
- ⊗ Troubles cognitifs
- ⊗ Troubles de la personnalité
- ⊗ Troubles du comportement
- ⊗ Tumeur cérébrale
- ⊗ Vertiges

## Tableau II

### Conseils pour remplir le formulaire d'examen médical

#### Éléments nécessaires à l'évaluation

- ⊗ Préciser les fonctions cognitives
- ⊗ Préciser les atteintes fonctionnelles attribuables à des affections multiples
- ⊗ Inscrire les effets indésirables des médicaments utilisés par le patient
- ⊗ Fournir les détails utiles à l'évaluation de la capacité de conduire du patient

#### Éléments à éviter

- ⊗ Éviter les formules de type « pour son âge »
- ⊗ Écrire de façon illisible
- ⊗ Suggérer le maintien du permis pour un patient inapte

ces atteintes n'ont pas été décelées par l'équipe soignante, principalement parce qu'elles n'ont pas été évaluées. Cette situation prévaut autant dans les milieux spécialisés qu'en cabinet d'omnipraticien.

Produire une liste exhaustive des troubles qui peuvent influencer sur la capacité de conduire est impossible. Effectivement, toutes les maladies qui mènent à une éventuelle détérioration de l'état général s'y trouvent.

Dans le cas de M. Tremblay, on remarque qu'il a subi, quatre ans auparavant, un AVC qui n'a supposément pas laissé de séquelles. On note aussi qu'il a cessé de lire depuis. Parfois, le signe d'une atteinte

visuelle ou cognitive peut être aussi subtil que ça. Si M. Tremblay ne lit plus à cause de troubles visuels ou parce qu'il n'arrive plus à se concentrer sur un livre, sa capacité de conduire peut être touchée. Il faut reconnaître les indices et poser les questions qui s'imposent afin d'élucider les raisons à l'origine de ces phénomènes. Souvent, le patient minimisera les répercussions de telles atteintes, car il sait bien que sa performance sur la route est réduite et il craint de perdre sa mobilité. Ces craintes peuvent être partagées par les proches.

Les atteintes physiques sont normalement plus évidentes. Une perte de fonction, par amputation ou par atteinte neurologique, est difficile à cacher au médecin qui observe son patient et peut avoir des répercussions sur la conduite des personnes ayant un permis des classes supérieures et de motocyclettes. Pour conduire une motocyclette, par exemple, il faut quatre membres fonctionnels. Les mains doivent rester sur les guidons tandis que les pieds doivent actionner des pédales. De plus, une personne amputée de toute une jambe ne peut rester en position sur la selle (même sur un véhicule à trois roues) ni maintenir l'appareil debout lors

des arrêts (*tableaux I et II*).

L'évaluation de la capacité de conduire est une évaluation globale qui doit prendre en considération toutes les atteintes et le cumul de tous leurs effets sur la personne, y compris des effets indésirables des médicaments.

### **Quelles sont les affections qui méritent une attention spéciale selon le Règlement ?**

Le Règlement spécifie les conditions d'accès au permis pour un conducteur atteint d'une affection. Il y a trois catégories d'affections qui font l'objet de res-

trictions : celles entraînant une atteinte fonctionnelle évidente, celles qui sont associées à un risque d'événements catastrophiques au volant et celles où il y a abus d'une substance intoxicante ou dépendance.

La première catégorie comprend les atteintes visuelles, les pertes de fonction motrice et les atteintes cognitives ; la deuxième, des affections comme le diabète, l'épilepsie, les troubles cardiaques, respiratoires, métaboliques et rénaux ainsi que les troubles psychiatriques. Le troisième groupe comprend, évidemment, l'alcool et les drogues ainsi que tous les problèmes associés à la consommation de ces substances.

Selon la nature de l'atteinte fonctionnelle, le Règlement précise les classes de permis qui sont incompatibles. Par exemple, la perte de la main droite est incompatible avec la conduite d'un camion articulé, d'un autobus de plus de 24 passagers et d'un camion lourd non articulé<sup>1</sup>. La perte de la main droite n'est toutefois pas incompatible avec la conduite d'une voiture de tourisme, mais la SAAQ imposera une condition au conducteur en l'obligeant à conduire un véhicule muni d'une transmission automatique et d'une boule au volant. Si une adaptation du véhicule est nécessaire, le conducteur sera contraint de ne conduire que le véhicule adapté.

Pour la vision, le Règlement exige une acuité visuelle des deux yeux d'au moins 6/15 et un champ visuel d'au moins 100 degrés continus avec 30 degrés de chaque côté de l'axe vertical pour la conduite d'un véhicule de promenade de moins de 2500 kilogrammes<sup>2,3</sup>. Pour les véhicules nécessitant un permis des classes supérieures, les normes sont encore plus strictes.

Le Règlement comprend aussi des restrictions pour ceux qui souffrent de daltonisme ou de trou-

### Tableau III

#### Principaux événements catastrophiques pouvant survenir au volant

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| ⦿ Hypoglycémie symptomatique     | ⦿ Infarctus                              |
| ⦿ Angine instable                | ⦿ Rupture d'anévrisme                    |
| ⦿ Ischémie cérébrale transitoire | ⦿ Pause sinusale prolongée               |
| ⦿ Syncope                        | ⦿ Bloc AV de haut degré                  |
| ⦿ Crise convulsive (épilepsie)   | ⦿ Toute perte de contact avec la réalité |

bles visuels qui rendent l'évaluation des distances difficile. Ces restrictions concernent surtout les permis des classes supérieures.

Les affections médicales qui entraînent un risque d'événements catastrophiques sont considérées comme incompatibles avec la conduite des véhicules nécessitant des classes supérieures, mais peuvent aussi amener des limitations sur la conduite des véhicules de promenade (*tableau III*).

Dans le cas des affections médicales causées par la prise de substances, le Règlement laisse peu de jeu à la SAAQ. Si un conducteur satisfait aux critères diagnostiques du *DSM-IV* sur l'abus ou la dépendance, la SAAQ doit suspendre son permis immédiatement et l'obliger à subir et à payer une évaluation de l'association entre la prise de la substance et la conduite. Devant une évaluation défavorable, un plan d'encadrement doit être élaboré, et la personne visée doit remplir les conditions décrites dans le plan avant de pouvoir refaire une demande de permis de conduire<sup>4,5</sup>.

#### **Est-ce qu'un conducteur qui ne satisfait pas aux normes médicales peut détenir un permis de conduire ?**

Parfois. Un conducteur suspendu pour une limitation fonctionnelle peut recevoir une dérogation lui permettant de conduire, souvent avec des restrictions, s'il réussit à prouver à la satisfaction de la

**L'évaluation de la capacité de conduire est une évaluation globale qui doit prendre en considération toutes les atteintes et le cumul de tous leurs effets sur la personne, y compris des effets indésirables des médicaments.**

**En cas d'échec aux évaluations sur route, les dérogations ne sont pas possibles.**

#### Repères

SAAQ qu'il peut compenser ses limites. Certaines maladies peuvent aussi entraîner une dérogation si le conducteur respecte certains critères, qui varient selon l'affection. La SAAQ analyse chaque cas individuellement et rend une décision définitive.

Par exemple, une personne épileptique qui n'a pas fait de crises ni pris de médicaments antiépileptiques depuis cinq ans peut obtenir un permis pour les classes supérieures.

Un conducteur atteint de quadransie peut obtenir un permis pour les véhicules de promenade si les évaluations sur route montrent qu'il conduit en compensant cette lacune. En cas d'échec aux évaluations sur route, les dérogations ne sont pas possibles.

**L**'ACCÈS AU PERMIS de conduire au Québec est réglementé. Le conducteur qui demande le privilège de conduire un véhicule routier doit satisfaire aux conditions exigées par le Règlement. Certaines affections sont visées par le Règlement, et la SAAQ est tenue d'appliquer ce Règlement de façon juste et équitable.

Dans certaines situations, malgré sa non-conformité au Règlement, un conducteur qui ne répond pas à toutes les exigences du Règlement peut demander une dérogation. Il doit alors prouver qu'il est en mesure de conduire de façon sécuritaire malgré son affection du fait qu'il a acquis des habiletés compensatoires ou qu'il peut conduire en respectant certaines conditions qui rendent sa conduite sécuritaire.

Personne n'a droit à une dérogation et personne n'a le droit de conduire, mais tout le monde a le droit de demander un permis de conduire au Québec. Toute personne souffrant d'une affection contraire

au Règlement a aussi le droit de tenter de démontrer qu'elle est en mesure de conduire de façon sécuritaire malgré son état de santé, conformément aux exigences de la SAAQ.

Le rôle du médecin dans la détermination de l'acquisition d'habiletés compensatoires est primordial, car le processus pour ob-

## Summary

**Health and driving: a complex relationship.** Driver's licences are controlled by regulations that list which medical conditions are incompatible with driving. A medical condition judged to be completely incompatible with driving will lead to the suspension of the driver's licence. However, a suspended driver may be allowed to drive if he can demonstrate that despite his handicap he can drive safely by compensating for it. The first step in obtaining an exception is a favourable opinion from a physician, thus his important role in this matter.

**Keywords:** driver's licence, driver's examination

tenir une dérogation est amorcé à la suite de l'avis favorable du médecin traitant. 📄

**Date de réception :** 16 février 2006

**Date d'acceptation :** 27 juin 2006

**Mots-clés :** permis de conduire, examen des conducteurs

Le Dr Jamie Dow n'a signalé aucun intérêt conflictuel.

## Bibliographie

1. *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs.* LRQ chapitre C-24.2, r.0.1.0001, article 37. Québec ; Éditeur officiel du Québec : 1999. Site Internet : [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC\\_24\\_2%2FC24\\_2R0\\_1\\_0001.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC_24_2%2FC24_2R0_1_0001.htm) (Page consultée le 14 février 2006)
2. *Ibid.*, article 5
3. *Ibid.*, article 10
4. *Ibid.*, article 45
5. *Ibid.*, article 46

## Lectures suggérées

- Association médicale canadienne. *Déterminer l'aptitude médicale à conduire.* 6<sup>e</sup> éd. L'Association : 2000. Site Internet : [www.cma.ca/index.cfm/ci\\_id/18223/la\\_id/1.htm#français](http://www.cma.ca/index.cfm/ci_id/18223/la_id/1.htm#français) (Page consultée le 14 février 2006)
- Société de l'assurance automobile du Québec. *Guide de l'évaluation médicale et optométrique des conducteurs au Québec.* La Société : 1994. Site Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca/publications/permis/guidemed.pdf](http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/permis/guidemed.pdf) (Page consultée le 14 février 2006)
- Wang CC, Kosinski CJ, Schwartzberg JG, Shanklin AV. *Physician's Guide to Assessing and Counseling Older Drivers.* Washington : National Highway Traffic Safety Administration ; 2003. Site Internet : [www.ama-assn.org/ama/pub/category/10791.html](http://www.ama-assn.org/ama/pub/category/10791.html) (Page consultée le 22 février 2006)